



1 place Charles Mourier  
30260 Quissac

04 66 77 30 02

mairie@ville-quissac.fr

04 66 77 56 31

DÉPARTEMENT DU GARD

MAIRIE DE QUISSAC

**Arrêté N° 178 /2023  
Portant obligation des  
propriétaires d'animaux  
domestiques dans les espaces  
publics**

**Le Maire de Quissac,  
Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2212-1, et L2213-1,  
Vu le code pénal et notamment ses articles R610-5, R622-2 et R633-6,  
Vu les articles L211-22, L211-23 et L211-26 du code rural,  
Vu le règlement sanitaire départemental,**

**Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre des dispositions dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publique pour empêcher la divagation des chiens ;**

**Considérant que la commune de QUISSAC connaît une augmentation de chiens non tenus en laisse dans les lieux fréquentés par les familles avec enfants**

**ARRETE**

**Article 1** : Sur toute l'étendue du territoire communal, il est interdit de laisser divaguer les animaux domestiques et notamment les chiens. L'action de divaguer sera constituée lorsque tout chien n'est plus sous la surveillance effective de son maître et se trouve hors de portée de voix ou tout instrument sonore permettant son rappel.

**Article 2** : Tous les chiens circulant sur la voie publique doivent être tenus en laisse. De plus, les chiens catégorisés doivent être muselés et faire l'objet d'une déclaration en mairie et préfecture du Gard à Nîmes avec tous les documents relatifs à la détention de chien dangereux. .

**Article 3** : L'accès aux bâtiments publics, aux aires de jeux d'enfants promenade Auzilhon et place Emile Coste est interdit aux chiens, même tenus en laisse.

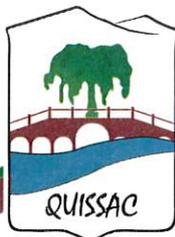
**Article 4** : Il est formellement interdit aux propriétaires de chiens ou à leurs gardiens de laisser ceux-ci déposer leurs déjections sur les trottoirs, bandes piétonnières ou toute autre partie de la voie publique réservée à la circulation des piétons, le mobilier urbain, les jardinières et les façades d'immeubles ou les murs de clôture

REÇU EN PREFECTURE

le 14/11/2023

Application agréée E-legalite.com

99\_AR-030-213002108-20231114-ARRETE\_178\_



1 place Charles Mourier  
30260 Quissac

04 66 77 30 02

mairie@ville-quissac.fr

04 66 77 56 31

DÉPARTEMENT DU GARD

MAIRIE DE QUISSAC

**Article 5 :** Les propriétaires de chiens ou leurs gardiens doivent se munir de tout moyen (sacs à crottes mis à disposition sur la voie publique) à leur convenance pour ramasser eux-mêmes les déjections qui auraient été déposées sur la voie publique.

**Article 6 :** Les propriétaires de chiens ou leurs gardiens doivent prendre toutes précautions utiles pour que leurs chiens aient un comportement non agressif dans les lieux ouverts au public.

Tout chien qui aura mordu une personne ou un animal, devra être signalé par son propriétaire et être soumis à une observation sanitaire dans les 24 heures après les faits et subir une étude comportementale par un vétérinaire agréé par la préfecture.

**Article 7 :** Toute infraction constatée fera l'objet d'une verbalisation. Une contravention de 2eme classe pour tout chien non tenu en laisse et une contravention de 3eme classe pour toutes déjections canines non ramassées par le propriétaire ou leur gardien.

**Article 8 :** Madame la Directrice Générale des Services, la gendarmerie nationale et la police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 9 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nîmes dans le délai de deux mois à dater de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux.

Fait à Quissac, le 14 NOVEMBRE 2023

Le Maire,

Serge CATHALA



REÇU EN PREFECTURE

le 14/11/2023

Application agréée E-legalite.com

99\_AR-030-213002108-20231114-ARRETE\_178\_